

**modifiant celle du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux**

du 29 novembre 2011

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 52a de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux est modifiée comme il suit :

**Art. 1**

<sup>1</sup> Afin de préserver l'identité et les caractéristiques propres de Lavaux ainsi que la valeur universelle exceptionnelle du site inscrit au Patrimoine mondial de l'Unesco, la présente loi a pour buts :

- tirets 1 à 5 : sans changement.

**Art. 4**

<sup>1</sup> La présente loi et la carte annexée ont force obligatoire pour les autorités uniquement, le statut juridique de la propriété étant régi par les plans et règlements d'affectation.

<http://www.vd.ch/fr/themes/territoire/amenagement/lois/plan-de-protection-de-lavaux/>

**Art. 5**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> L'article 76 LATC est applicable pour le surplus.

**Art. 5 a**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat institue la commission consultative de Lavaux. Elle se compose d'un représentant de l'Etat, président, de trois représentants des communes et de cinq spécialistes, dont un au moins est spécialiste dans la protection de la nature et du paysage.

<sup>2</sup> Sur requête du service en charge de l'aménagement du territoire, la commission émet un avis au sujet des projets de plans d'aménagement du territoire ou des modifications de ceux-ci qui ne sont pas de minime importance avant que leur procédure de légalisation ne soit engagée.

<sup>3</sup> Préalablement à leur mise à l'enquête publique, la municipalité ou les départements compétents soumettent à l'examen de la commission tous projets de construction, de reconstruction et de transformation, à l'exception des objets de minime importance qui n'altèrent pas le site.

<sup>4</sup> Les frais de fonctionnement de la commission sont pris en charge pour moitié par l'Etat et pour moitié par les communes.

<sup>5</sup> Au surplus, l'arrêté sur les commissions du 19 octobre 1977 s'applique.

**Art. 6**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

**Art. 7**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>4</sup> Abrogé.

**Art. 8**

<sup>1</sup> Les révisions ultérieures des plans directeurs et des plans d'affectation devront être conformes à la présente loi.

**Art. 9**

<sup>1</sup> Dans l'application de sa propre législation, le canton veille à faire respecter les principes énoncés aux chapitres IV et V plus particulièrement en ce qui concerne les tâches exerçant des effets sur l'aménagement du territoire et découlant notamment des législations sur les routes et sur les améliorations foncières.

<sup>2</sup> La législation prévoyant des protections particulières demeure en outre réservée, notamment la législation sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

**Art. 10**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat veille à ce qu'il soit remédié dans toute la mesure du possible aux atteintes qui ont été portées au site, notamment en contribuant à la suppression des lignes électriques aériennes et à l'intégration paysagère des ouvrages de consolidation des rochers.

**Art. 13**

<sup>1</sup> Abrogé.

**Art. 15**

<sup>1</sup> Le territoire viticole est régi par les principes suivants :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Le territoire viticole est inconstructible à l'exception de petites dépendances en relation avec des bâtiments existants et à l'exception de capites de vigne non habitables. L'agrandissement souterrain de locaux d'exploitation existants peut être autorisé. Les dispositions de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire sont réservées.
- d. Abrogée.
- e. Abrogée.

**Art. 16**

<sup>1</sup> Le territoire agricole est régi par les principes suivants :

- a. Abrogée.
- b. Abrogée.
- c. Sans changement.
- d. Abrogée.

### **Art. 17**

<sup>1</sup> Le territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs est régi par les principes suivants :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Les territoires marqués d'une lettre "e" sur la carte sont réservés à des parcs souterrains de stationnement public et recouverts de vigne. Les entrées et les parties visibles de ces parcs sont discrètes et intégrées au site.
- f. Anciennement e.

### **Art. 18**

<sup>1</sup> Le territoire de villages et hameaux est régi par les principes suivants :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. L'espace existant entre les bâtiments et la rue doit être libre de constructions. Un espace non bâti entre les bâtiments et les territoires viticoles ou agricoles doit être préservé.

### **Art. 19**

<sup>1</sup> Le territoire de centre ancien de bourgs est régi par les principes suivants :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. L'espace existant entre les bâtiments et la rue doit être libre de constructions. Un espace non bâti entre les bâtiments et les territoires viticoles ou agricoles doit être préservé.

### **Art. 21**

<sup>1</sup> Le territoire d'agglomération II est régi par les principes suivants :

- a. Il est destiné à l'habitat en prédominance ; les équipements collectifs et les activités y sont tolérés dans la mesure où ils sont compatibles avec l'habitat.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.

### **Art. 22**

<sup>1</sup> Les constructions, les installations et les reboisements ne sont autorisés que si et dans la mesure où ils s'intègrent au site.

<sup>2</sup> Les toitures plates peuvent être admises dans les territoires constructibles dans la mesure où elles sont appropriées et bien intégrées.

**Art. 24**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Abrogé.

**Art. 25**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

**Art. 34**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 29 novembre 2011.

Le président du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

*J.-R. Yersin*

*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 7 décembre 2011.

Le président :

Le chancelier :

*P. Broulis*

*V. Grandjean*

Date de publication : 9 décembre 2011.

Délai référendaire : 18 janvier 2012.